



2150000 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 09.09.1991 | 28.799 | CCT concernant la durée de travail | - |
| 30.05.1995 | 38.318 | CCT concernant l'application des conventions collectives de travail, applicables aux entreprises ayant le commerce de gros en habillement comme activité principale | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--------------------------------------|-------------|
| 29.08.2017 | 142.108 | CCT concernant le congé d'ancienneté | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 37 h 30 m.

Pour les employés occupés dans la division production, la durée du travail hebdomadaire et le régime de travail sont les mêmes que ceux du personnel ouvrier.

Heures par an : 1.950 h (= nombre théorique d'heures de travail à prester, à l'inclusion des jours fériés payés et des jours de suspension du contrat de travail).

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté payé si on a 20 ans ou plus d'ancienneté dans l'entreprise (service ininterrompu chez le même employeur, l'ancienneté éventuelle acquise dans une entreprise faisant partie du même groupe d'entreprise et appartenant au secteur de l'habillement chez qui l'employé est occupé est entièrement prise en compte).

L'ancienneté doit être acquise au 1/1 de l'année concernée.

Pour déterminer l'ancienneté, les périodes de suspension légale et conventionnelle du contrat de travail sont assimilées à l'exercice effectif et réel d'une fonction, à l'exception des situations suivantes:

- interruptions en vue de se lancer dans une profession indépendante pour une période de max. 1 an,
- les périodes d'incapacité de travail à partir de la 2ème année,
- les périodes d'interruption complète de la carrière professionnelle ou de crédit-temps et toute autre interruption complète de l'exécution du contrat de travail, sauf s'il est démontré que cette interruption est motivée par le fait de suivre un programme de formation, de dispenser des soins à un ou plusieurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 8 ans, de prodiguer des soins à un membre de la famille gravement malade ou de dispenser des soins palliatifs.

Ces assimilations s'appliquent pour une période d'un an maximum.

Pour le calcul du salaire, on prend uniquement en compte le salaire de base dû pour une journée de travail normale sans les suppléments qui sont liés aux régimes de temps de travail particuliers ou aux prestations particulières. Pour le reste, on se réfère pour le calcul du salaire dû à la réglementation en matière de jours fériés payés.